

LE MINISTRE

Nos Réf. : E/2008/9968/C

Vos Réf. : V/Lettre du 24/01/2008

Paris, le **25 FEV. 2008**

Messieurs,

Dans une lettre datée du 24 janvier 2008, vous m'avez interpellée sur les modalités de réduction des demandes d'actions formulées dans le cadre de l'offre réservée aux personnels de France Télécom, telles que définies dans l'arrêté du 22 janvier 2008.

Comme vous le soulignez, cette offre a rencontré un très grand succès auprès des personnels, ce qui témoigne de l'attachement qu'ils portent à leur entreprise et je m'en réjouis. Ce succès a été permis par l'attractivité des conditions proposées, et par la mise en place d'une formule de souscription « à effet de levier », qui a permis un élargissement très significatif de la base des souscripteurs par rapport aux opérations antérieures, et donc de la base d'actionnariat salarié de France Télécom ; 37% des salariés éligibles dans le monde ont souscrit à l'offre, contre 14% lors de l'offre réalisée en 2005, qui s'était traduite par une concentration des avantages de l'offre sur une population peu nombreuse, disposant de capacités d'épargne plus importantes.

Le nombre maximal d'actions qui peuvent être servies dans le cadre de cette offre est toutefois plafonné à 10% du nombre total d'actions cédées par l'Etat en ce compris les actions cédées en juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. Il a donc été nécessaire de définir une méthode de réduction des demandes exprimées, en veillant à ce qu'elle préserve les objectifs prioritaires fixés à l'origine par l'entreprise et l'Etat, à savoir une diffusion aussi large et égalitaire que possible des avantages de l'offre, objectif que je suis sûre que nous partageons.

La méthode de réduction mise en œuvre, qui a été proposée à mes services par France Télécom, me semble tout à fait conforme à ces objectifs.

Cette méthode consiste, comme vous le savez, à déterminer un plafond identique d'actions attribuables par souscripteur, quels que soient le montant total demandé et les formules de souscription choisies. Une méthode de réduction proportionnelle, déjà retenue par le passé, aurait été possible, mais elle aurait favorisé les souscriptions importantes au détriment des plus modestes.

Monsieur Sébastien CROZIER
Président
Monsieur Pierre MORVILLE
Délégué syndical central
Syndicat national CFE-CGC
France Télécom Orange
6, place d'Alleray
75015 PARIS

.../...

Il était par ailleurs techniquement nécessaire, pour allouer les actions servies dans le cadre de ce plafond, de fixer un ordre de priorité entre les différentes formules. Toute autre approche, et notamment l'option consistant à laisser la possibilité aux souscripteurs de répartir leur souscription entre les différentes formules à l'intérieur du plafond fixé par l'arrêté, aurait posé des difficultés techniques considérables, dans la mesure où elle aurait impliqué de pouvoir réduire sur une base différenciée selon les individus la formule à effet de levier, et se serait traduite – à supposer que ce fût techniquement faisable – par un décalage très significatif de la date de livraison des actions.

Dans ce contexte, il a été décidé de servir les demandes individuelles en privilégiant la formule à effet de levier mise en place à l'initiative de France Télécom à l'intérieur du plan d'épargne groupe. Celle-ci a en effet permis à un nombre important de souscripteurs aux capacités d'épargne limitées de participer à l'offre. Elle offre en effet aux souscripteurs, sur la base d'un investissement initial modeste, doublé par l'abondement de l'entreprise, l'assurance de récupérer au minimum leur investissement initial, y compris l'abondement de l'entreprise, et de bénéficier pour partie de la hausse du cours de l'action. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un salarié ayant choisi de demander uniquement des actions dans le cadre de la formule « classique » sera servi dans le cadre de cette formule, l'ordre de priorité ne jouant qu'en cas de panachage de la demande entre différentes formules.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.



Christine LAGARDE